Archives parlementaires

Adresse de la société populaire de Fréneuse, qui félicite la Convention de son décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Fréneuse, qui félicite la Convention de son décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 230-231;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13839_t1_0230_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

21

Les administrateurs du district de Nevers témoignent à la Convention nationale l'indignation dont ils ont été saisis au récit de l'attentat commis sur les personnes de Robespierre et de Collot-d'Herbois; ils vont redoubler d'efforts et de surveillance pour découvrir les conspirateurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Nevers, s.d.*] (2).

« Représentans du peuple,

Le district de Nevers qui jusqu'ici n'a cessé de lutter avec la force révolutionnaire contre les ennemis de la patrie, et surtout dans les circonstances les plus orageuses, est toujours fier de ce caractère. Vous avez vu plusieurs fois combien il s'est empressé de manifester son attachement inviolable à la Convention nationale, sa soumission entière aux lois sages qui émanent d'elle et au gouvernement révolutionnaire. Eh bien, il vient encore une fois déposer dans votre sein sa juste indignation. Comment un attentat horrible vient d'être commis sur un représentant du peuple et médité contre un autre, et c'est parce qu'ils n'ont cessé de donner des preuves éclatantes de leur amour sincère pour la liberté! Et c'est parce qu'ils veillent sans cesse au salut de la République et au bonheur du peuple, que des monstres enfantés par l'hydre infernale, veulent pour prix de leurs vertus et de leurs travaux pénibles leur porter le poignard dans le sein; mais non, grâces soient rendues à l'*Etre Suprême*, son égide leur a servi de bouclier, le fer s'est brisé sur la muraille et l'assassin a peut-être dans ce moment expié sa criminelle audace; *Vive la République !*

Représentans, ce nouveau succès de la liberté promet un heureux avenir! Loin d'émousser notre courage et notre énergie, il ne sert au contraire qu'à lui donner un nouveau mouvement.

Nous allons redoubler d'efforts et de surveillance pour chercher à découvrir cet hydre de toutes les factions, et chaque fois qu'il montrera la tête, la hache nationale est là qui l'attend pour exercer sa suprême autorité. Comptez sur nous, Citoyens représentans, oui, comptez sur nous pour vous aider à donner à tous ces monstres la rage du désespoir, s'ils en sont encore susceptibles, nos corps réunis à ceux de tous les bons républicains, formeront un faisceau de chaînes indissolubles autour du sanctuaire de la liberté; voilà votre bouclier, voilà nos sentiments. Vive la République; Vive la Montagne.

Périssent au plus tôt le dernier des traites. »

DERVAUD, CHERIET, CERF, MARTIN, COLAS, CAMET.

(1) *P.V.*, XXXVIII, 280. *B^in*, 15 prair.
(2) C 305, pl. 1146, p. 13.

22

La société populaire de Lacaune, département du Tarn, félicite la Convention nationale sur son décret du 18 floréal, qui institue des fêtes décadaires, reconnoit l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Lacaune, s.d.*] (2).

« Citoyens représentans,

Votre décret du 18 floréal relatif aux fêtes nationales, ausi sublime que le rapport qui le précède, est une suite naturelle de votre déclaration faite à la face de l'univers, que la justice, la probité et toutes les vertus étaient à l'ordre du jour; déclaration que vous ne manquerez pas d'effectuer dans son entier; aussi va-t-elle retentir dans toutes les parties du monde et y faire tomber les barières que vos lâches calomniateurs, les tyrans coalisés, voulaient opposer entre les français et les autres peuples, afin d'empêcher la communication des lumières et se maintenir sur leurs trônes chancelants; oui! législateurs, les moyens que vous venez de prendre et le bonheur que vous préparez à vos concitoyens ne peuvent qu'accellérer la régénération du genre humain. Jamais la politique ni la philosophie n'ont proclamé des vérités plus grandes, plus intéressantes, plus consolantes! La nature n'aura donc pas appelé en vain les français à servir de modèle aux nations et à remplir les plus hautes destinées, puisque vous êtes chargés de la seconder et que vous vous acquittez déjà si bien d'accomplir son vœu.

Vive la République une et indivisible; Vive la Montagne! ».

SEBER, BATAILLE, HANNIN.

23

La Société populaire de Freneuse (3) **félicite la Convention de ce qu'elle reconnoît l'existence d'un Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme. Elle dit qu'elle a appris avec horreur l'attentat commis sur deux représentans fidèles; elle demande la prompte punition des coupables.**

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[*Freneuse, 6 prair .II*] (5).

« Citoyens représentans,

La lecture de votre décret du 18 floréal par lequel vous déclarez que le peuple français reconnait l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'âme, a répandu dans tous les

(1) *P.V.*, XXXVIII, 281. *B^in*, 15 prair.
(2) C 306, pl. 1159, p. 31.
(3) Seine et Oise.
(4) *P.V.*, XXXVIII, 281. *B^in*, 15 prair.; *M.U.*, XL, 234.
(5) C 306, pl. 1159, p. 32.

Persée creative commons

cœurs la joie la plus sensible et vous donne encore un nouveau droit à la reconnaissance nationale; la vertu, la probité et les mœurs, étant les bases de vos sublimes travaux, qui peut mieux le prouver que la sagesse de vos lois !

Cette déclaration solennelle, en élevant l'homme à la dignité de son auteur, fera propager dans tous les cœurs des vrais républicains les vertus qui vous caractérisent. Les fêtes décadaires que vous avez décrétées seront les mères nourricières de ces vertus, et les citoyens, instruits par la sagesse de vos lois, rendront à l'Etre Suprême l'adoration qui lui est due, à l'humanité ce qu'ils lui doivent, et vos noms seront révérés dans la suite de tous les siècles.

Vive la Convention, vive la République !

A la lecture du Bulletin de la Convention nationale de la séance du 4 prairial, la société a frémi d'horreur, à l'horreur a succédé la joie que le génie bienfaisant de la France a préservé deux membres de la représentation nationale des coups assassins qui étaient dirigés sur eux. Nous demandons, citoyens législateurs, la punition prompte et exemplaire du coupable; et qu'il soit décrété une fête par toute la République pour remercier l'Etre Suprême de cet heureux événement.

Vive la Montagne. S. et F. ».

DAUVERGNE, ROUQUES DE FERAY, BERNAY, DUCHEMIN, AUGÉ, BERRENGER, COURCELLE, Jean LAINÉ, HACHE.

24

La société populaire de Doullens, département de la Somme, dit qu'elle a entendu avec plaisir la proclamation du décret du 18 floréal, qui reconnoît l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme; elle prie la Convention de toujours compter sur son zèle.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Doullens, s.d.*] (2).

« Citoyens représentans,

Nous venons d'entendre avec ravissement la lecture de votre décret qui proclame l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'âme. Ce décret, comme l'astre régénérateur, va dissiper pour jamais les nuages dont le fanatisme et la superstition avaient essayé d'obscurcir notre raison. C'est à présent, qu'éclairés dans notre marche et rendus à nous-mêmes, nous allons tout affronter pour défendre nos droits recouvrés, c'est à présent que déjouant tous projets liberticides, nous allons à l'envi concourir au même but.

Législateurs infatigables, comptez toujours sur notre énergie; nous comptons de même sur la vôtre qui ne peut tarder à être couronnée d'un triomphe immortel. S. et F. ».

LENFANS, LEGRESSIER, HARENGER.

(1) *P.V.*, XXXVIII, 281. *B^in*, 15 prair.
(2) C 306, pl. 1159, p. 33.

25

La société populaire de Montauban, département d'Ille-et-Vilaine, fait passer à la Convention 73 marcs 4 onces d'argenterie, que la citoyenne Olympe Marmiesse, femme divorcée du nommé Gironde, émigré, à déposés pour être offerts à la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi à la commission des domaines nationaux (1).

26

La société populaire de Montauban (2) **témoigne ses regrets sur la mort du général Dagobert, et paie à la mémoire de ce général qui vient de périr au champ de l'honneur, le tribut d'estime que lui mérite sa bravoure.**

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Montauban, s.d.*] (4).

« La mort de Dagobert a déjà retenti dans le sein de la Convention nationale. Ce brave général a péri au champ d'honneur; il était animé de cet enthousiasme sublime qui fait les grands hommes; il calculait les hasards de la guerre pour le triomphe de la République, il les méprisait pour la santé de sa personne. Les véritables défenseurs de la patrie ne voient pas les dangers, ils ne voient que la cause pour laquelle ils sont armés.

Mais puisque Dagobert est mort pour le peuple et qu'il a rendu de si grands services à la liberté, c'est au peuple à honorer sa mémoire. Recevez-en donc l'hommage de l'estime et, des regrets que Dagobert en mourant a laissés gravés dans nos âmes. Toutes les sociétés populaires du Midi qui ont été à portée de connaître ses principes et sa conduite vous expriment sans doute les mêmes sentiments; ce tribut libre de regrets et d'estime sera un grand motif de consolation pour sa famille. Voilà les sentiments que vous adressent les sans-culottes de la société républicaine de Montauban ».

FERBEYRE (*présid.*), DABRUEF, DELLOREL.

27

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre fait passer copie du procès-verbal d'exécution du jugement rendu par le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Pyrénées-Occidentales, contre le nommé Gilêde, condamné à la

(1) *P.V.*, XXXVIII, 281. *J. Sablier*, n° 1356.
(2) Lot.
(3) *P.V.*, XXXVIII, 282. *B^in*, 15 prair. ; *Mon.*, XX, 633 ; *J. Lois*, n° 613 ; *J. Sablier*, n° 1356.
(4) C 306, pl. 1159, p. 34.